

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2317

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par MM. D. B., N. D., A. L., D. P.-C., S. R. et J.-M. V. le 14 décembre 2002, la réponse de l'Agence en date du 9 mai 2003, la réplique des requérants du 18 juillet et la duplique d'Eurocontrol du 3 octobre 2003;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par MM. N. C. et S. S. le 14 février 2003, la réponse de l'Agence du 9 mai, la réplique des requérants du 14 août et la duplique d'Eurocontrol du 3 octobre 2003;

Vu la demande d'intervention dans l'affaire B. et consorts formulée par M. S. S. le 27 août 2003 et les observations de l'Agence sur cette demande, datées du 8 octobre 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont exposés, sous A, dans les jugements 1959 e 2149, ainsi que dans les jugements qui y sont cités.

L'article 4 bis du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol dispose notamment :

«Le fonctionnaire de catégorie "C" affecté à un emploi de dactylographe, de sténographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal, peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire.»

Jusqu'en 1995, cette indemnité dite «de dactylographie» pouvait également être octroyée, par analogie, aux fonctionnaires de grade C ayant la qualité de commis et consacrant au moins 60 pour cent de leur temps de travail à l'utilisation d'une machine à écrire ou 50 pour cent à celle d'un clavier d'ordinateur.

Par la note de service 19/95 du 22 décembre 1995, le Directeur général abrogea l'article 4 bis du Règlement d'application n° 7. Par la note de service 8/98 du 14 mai 1998, il rétablit cet article avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996 afin de donner effet au jugement 1712, prononcé le 29 janvier 1998. Il précisait que les fonctionnaires entrés au service de l'Agence depuis le 1^{er} janvier 1996 bénéficieraient par analogie de l'application de cet article à compter de la date à laquelle ils remplissaient les conditions d'attribution, mais qu'à partir de la date de publication de la note de service 8/98, l'article 4 bis du Règlement n° 7 ne serait applicable qu'au personnel expressément visé dans cet article, et qu'il était donc mis fin à la pratique consistant à attribuer l'indemnité par analogie, sauf aux agents qui remplissaient les critères d'attribution à une date antérieure à la publication de la note.

Dans le jugement 1959, prononcé le 12 juillet 2000, le Tribunal a accueilli les demandes d'un groupe de commis et d'opérateurs auquel l'Agence avait refusé le bénéfice de l'indemnité forfaitaire sur la base de critères qui n'étaient pas pertinents. Eurocontrol avait alors fait valoir qu'elle avait systématiquement refusé d'attribuer par analogie

l'indemnité aux opérateurs de données de vol (*Flight Data Operators*), compte tenu du caractère particulier des fonctions qu'ils exerçaient. Le Tribunal n'avait toutefois trouvé aucune preuve d'une distinction tenant au caractère particulier de leurs fonctions dans les critères appliqués précédemment par l'Agence. Dans cette affaire, il avait conclu que les requérants, qui avaient demandé à bénéficier de l'indemnité en 1998, devaient recevoir cette dernière rétroactivement -- à compter du 1^{er} janvier 1996 pour ceux entrés au service de l'Agence avant cette date, et à compter de la date d'introduction de leurs demandes pour ceux entrés au service de l'Agence depuis le 1^{er} janvier 1996 -- car, pendant la période comprise entre la date d'abrogation de l'article 4 bis et celle de son rétablissement, ils avaient été injustement privés de leur droit de demander le bénéfice de cette indemnité.

Le 9 août 2000, le Directeur général a publié la note de service 00/21, par laquelle il accordait le bénéfice du jugement 1959 aux commis qui, à l'instar des requérants dans l'affaire ayant donné lieu à ce jugement, avaient précédemment formulé une demande. Les commis qui n'avaient pas fait cette démarche, mais qui avaient droit à l'indemnité par analogie, étaient invités à déposer une demande avant le 20 septembre 2000 mais informés que l'indemnité ne leur serait versée qu'à compter du 1^{er} juillet 2000.

Cette décision a été à son tour attaquée par plusieurs fonctionnaires qui avaient demandé l'indemnité pour la première fois en septembre 2000 et l'avaient reçue à compter du 1^{er} juillet 2000. Dans son jugement 2149, le Tribunal a considéré que ceux-ci ne se trouvaient pas dans la même situation que les fonctionnaires ayant bénéficié du jugement 1959 et a rejeté leurs demandes d'octroi de l'indemnité à dater du 1^{er} janvier 1996. Il a également confirmé que l'octroi de l'indemnité forfaitaire par analogie était subordonné à la demande préalable de l'intéressé.

Dans la présente affaire, les requérants, qui sont entrés au service de l'Agence à différentes dates entre septembre 1998 et novembre 2000, ont demandé au Directeur général en décembre 2001 l'octroi de l'indemnité forfaitaire de dactylographie. Par lettres du 1^{er} mars 2002, le directeur des ressources humaines a fait savoir à chacun d'entre eux que le Directeur général avait rejeté leurs demandes en application de la note de service 8/98. En mai 2002, les requérants ont déposé des réclamations identiques contre la décision du Directeur général. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges a recommandé à l'unanimité, dans son avis daté du 13 novembre 2002, le rejet de ces réclamations comme non fondées en droit.

Par lettres du 11 décembre 2002, le Directeur général a informé chacun des requérants que, conformément à la recommandation de la Commission, il avait décidé de rejeter leurs réclamations. Avant qu'ils ne reçoivent ces lettres, ce qui a pris plusieurs semaines compte tenu de leur transmission par diverses voies hiérarchiques, six des requérants ont attaqué devant le Tribunal de céans le rejet implicite de leurs réclamations, craignant d'être forclos s'ils attendaient plus longtemps une décision explicite. Les deux autres requérants, MM. C. et S.a, ont attendu, puis formé des requêtes auprès du Tribunal contre la décision explicite qu'ils ont reçue le 8 janvier 2003.

B. Les requérants prétendent que la note de service 8/98, sur laquelle sont fondées les décisions attaquées, est entachée de deux erreurs de droit. Premièrement, ils affirment que l'argument avancé par l'Agence pour justifier sa décision de mettre fin à la pratique de l'octroi par analogie de l'indemnité forfaitaire de dactylographie n'est pas valable. Pendant la consultation avec les syndicats et le Comité du personnel qui avait eu lieu avant l'adoption de la décision de mettre fin à ladite pratique, l'Agence avait présenté l'indemnité forfaitaire de dactylographie comme «une compensation pour des conditions de travail pénibles ayant depuis lors disparu», dans la mesure où la dactylographie n'était désormais plus considérée comme un travail pénible. Or, selon les requérants, il ressort des archives que l'indemnité n'a pas été créée pour compenser la difficulté du travail de dactylographie. Son extension aux commis avait en fait été motivée par la volonté d'éviter une discrimination entre des fonctionnaires exerçant pour l'essentiel les mêmes fonctions, et le travail de dactylographie avait simplement été le critère objectif utilisé pour déterminer si un commis exerçait des tâches semblables à celles des dactylographes, ce qui lui permettait de bénéficier de l'indemnité par analogie.

Deuxièmement, ils font valoir que l'Agence a violé l'accord conclu avec les syndicats en mai 1998 pendant les consultations susmentionnées, accord aux termes duquel les syndicats avaient accepté la mesure proposée en échange de la garantie de l'Agence qu'elle «réglerait tous les cas encore pendants». Ils se réfèrent au fait qu'après la conclusion dudit accord, l'Agence a refusé d'octroyer l'indemnité par analogie aux opérateurs de données de vol. En exécution du jugement 1959, cette indemnité a finalement été accordée aux opérateurs recrutés avant mai 1998, mais refusée à ceux qui avaient été recrutés ultérieurement.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner à l'Agence de leur octroyer l'indemnité de dactylographie à compter de leur entrée au service d'Eurocontrol, majorée d'intérêts.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que les requêtes de MM. B., D., R. et V. ont été formées hors délai. Elle affirme que ces requérants, qui ont choisi d'attaquer le rejet implicite de leurs réclamations déposées le 11 mai 2002, auraient dû former leurs requêtes auprès du Tribunal le 11 décembre 2002 au plus tard, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du Statut administratif.

L'Agence considère que les requêtes de MM. C. et S. ont été également formées hors délai au regard des dispositions du Statut administratif. Elle fait valoir que ces requérants, qui ont choisi d'attaquer le rejet explicite de leurs réclamations, n'ont pas respecté les délais fixés à l'article 93, paragraphe 3, susmentionné, et qu'ils auraient dû, à la place, attaquer le rejet implicite de leurs réclamations.

Sur le fond, Eurocontrol affirme que les motifs de la suppression de l'indemnité de dactylographie par analogie ont été clairement exposés lors du processus de consultation. A l'appui de son argument, elle produit le compte rendu de la réunion de consultation du 5 mai 1998 et fait remarquer que le conseil des requérants, qui a participé à cette réunion en sa qualité de représentant du personnel, n'a fait aucune observation sur cette question à ce moment-là. L'Agence considère cet argument comme dépourvu de pertinence cinq ans plus tard.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle elle aurait violé l'accord conclu avec les syndicats, l'Agence réitère le point de vue exprimé par le Directeur général dans ses lettres du 1^{er} mars 2002, à savoir que le refus d'accorder aux requérants l'indemnité de dactylographie par analogie était conforme aux termes de la note de service 8/98, valablement publiée après des consultations approfondies avec les syndicats. Elle ajoute que, dans le cadre de la procédure de consultation, les syndicats sont autorisés à exprimer leur point de vue, mais ils n'ont pas le pouvoir de donner une approbation sous condition. Selon elle, leurs opinions ont été dûment prises en compte et sont reflétées dans les termes de la note de service 8/98, qui offre la possibilité de réexaminer le cas des fonctionnaires remplissant les critères d'attribution d'une indemnité par analogie avant et après le 1^{er} janvier 1996.

L'Agence considère en outre que, puisque les requérants sont entrés à son service après la date à laquelle l'indemnité forfaitaire par analogie a été supprimée, ils ne sauraient se plaindre d'avoir été victimes de discrimination. Les règles qui leur sont applicables sont celles qui étaient en vigueur au moment de leur engagement ou ces mêmes règles telles qu'elles ont été modifiées par la suite.

La défenderesse demande au Tribunal de condamner les intéressés aux dépens, compte tenu du caractère frivole de leurs requêtes.

D. Dans leurs répliques, les requérants réitèrent leurs arguments sur le fond. Ils reconnaissent que l'objection de l'Agence à la recevabilité est «probablement correcte sur le plan formel» en ce qui concerne deux des requêtes, mais ils se réfèrent au jugement 1720, dans lequel le Tribunal a déclaré que les «délais de recours, certes nécessaires pour assurer la stabilité des situations juridiques acquises, n'ont pas pour objet de constituer des pièges». Ils critiquent l'usage que fait l'Agence des délais de recours, celle-ci ayant, selon eux, pris l'habitude de retarder le renvoi des réclamations devant la Commission paritaire des litiges.

E. Dans ses dupliques, l'Agence réfute l'assertion selon laquelle elle aurait délibérément tardé à répondre aux réclamations; elle réitère à la fois son objection quant à la recevabilité et ses arguments sur le fond.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, qui travaillent tous en qualité de commis, ont demandé au Directeur général entre le 13 et le 20 décembre 2001 de leur octroyer par analogie l'indemnité forfaitaire de dactylographie. Certains d'entre eux ont par ailleurs expressément attaqué la légalité de la décision annoncée dans la note de service 8/98 datée du 14 mai 1998 qui mettait fin à la pratique consistant à octroyer par analogie l'indemnité forfaitaire aux commis qui, comme eux, étaient entrés au service d'Eurocontrol après le 14 mai 1998. Ils ont également demandé l'abrogation de ladite note de service.

2. Les deux séries de requêtes soulèvent les mêmes questions de fait et de droit et visent à l'obtention des mêmes

réparations; elles seront donc jointes pour faire l'objet d'un seul et unique jugement. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande d'intervention dans l'affaire B. et consorts formulée par M. S. S.

3. L'Agence conteste la recevabilité des requêtes mais, compte tenu de la décision du Tribunal sur le fond, il n'est pas nécessaire de traiter de la question de la recevabilité.

4. Les requêtes portent sur le paiement de l'indemnité forfaitaire dite «de dactylographie» au titre de l'article 4 bis du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif du personnel permanent d'Eurocontrol qui prévoit le paiement de cette indemnité à certains fonctionnaires effectuant des travaux de dactylographie. Cet article qui, durant de nombreuses années, était également appliqué par analogie à certaines catégories de personnel qui n'étaient pas mentionnées expressément dans cet article, a fait l'objet d'une interprétation par le Tribunal de céans dans une série de jugements (voir les jugements 1403, 1461, 1462, 1601, 1712, 1959 et 2149).

5. La note de service 8/98 du 14 mai 1998 a mis fin à la pratique de l'octroi de cette indemnité par analogie. De fait, à partir de la date de publication de cette note de service, l'article 4 bis ne devait plus s'appliquer qu'au personnel expressément mentionné dans cet article, à savoir les fonctionnaires affectés à un emploi de dactylographe, de sténographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal, ce qui excluait les commis entrés au service de l'Agence après le 14 mai 1998. Cette note de service explicite empêchait les requérants de recevoir l'indemnité forfaitaire par analogie puisqu'ils étaient tous entrés au service d'Eurocontrol après la date butoir du 14 mai 1998.

6. Dans leurs demandes adressées au Directeur général en décembre 2001, les requérants ont sollicité le paiement de l'indemnité de dactylographie, faisant valoir qu'ils appartenaient à la catégorie de personnel qui y avait droit par analogie. Ne pouvant plus recevoir l'indemnité aux termes de la note de service 8/98, ils ont attaqué la légalité de la décision de mettre fin à la pratique de l'octroi de l'indemnité par analogie, affirmant que cette décision avait été imposée par des moyens frauduleux et que l'administration n'avait pas honoré les termes de l'accord qu'elle avait conclu avec les syndicats qui stipulait que tous les cas encore pendants seraient réglés.

7. Le 1^{er} mars 2002, le directeur des ressources humaines a rejeté, au nom du Directeur général, les demandes des requérants. Il expliquait notamment que la décision de mettre fin au paiement de l'indemnité de dactylographie par analogie avait été prise après consultation avec les syndicats, conformément à l'accord-cadre de 1992. Il précisait qu'aux termes de celui-ci, la procédure de consultation n'avait pour but que de consulter les syndicats et non d'obtenir un «accord» auquel serait subordonnée la décision ultérieure du Directeur général ou de la Commission permanente.

8. Pendant la consultation, les syndicats ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue respectifs sur la suppression de l'indemnité de dactylographie par analogie, mais ils n'avaient le pouvoir ni de s'opposer à la publication du projet de note de service ni de conclure un accord sous la réserve que tous les cas encore pendants soient préalablement réglés.

9. Etant donné que le litige portait sur l'application d'un texte réglementaire (le Règlement d'application n° 7), la décision définitive avait été prise par le Directeur général au vu du compte rendu de la consultation et avait été publiée le 14 mai 1998 dans la note de service 8/98.

10. Eurocontrol rejette l'allégation des requérants selon laquelle elle aurait utilisé un «argument non valable» pour mettre fin au paiement de l'indemnité par analogie. L'Agence considère qu'une telle assertion aurait dû être formulée lors de la réunion de consultation tenue avec les syndicats cinq ans plus tôt, ceux-ci ayant eu alors la possibilité d'exprimer leurs points de vue et de faire des observations.

11. De plus, Eurocontrol fait remarquer qu'elle n'a pas accepté de «régler» tous les cas encore pendants dans le sens qu'elle se serait engagée à accueillir toutes les demandes sans vérifier si leurs auteurs remplissaient ou non les critères d'attribution de l'indemnité.

12. Au moment où les requêtes ont été introduites, le Directeur général avait déjà fait publier la note de service 8/98 annonçant la suppression de l'indemnité par analogie, décision prise à l'issue de la consultation avec les syndicats. Lorsque les requérants sont entrés au service de l'Agence, cette mesure était déjà en vigueur.

13. Les requérants n'ont pas réussi à réfuter valablement les arguments de l'Agence qui affirme, d'une part, qu'elle

n'avait pas besoin de l'accord des syndicats pour prendre sa décision de publier la note de service 8/98 et, d'autre part, que les syndicats n'avaient pas le pouvoir d'imposer quelque condition que ce soit.

14. Compte tenu de ce qui précède, les demandes formulées par les requérants en vue d'obtenir le paiement de l'indemnité de dactylographie sont rejetées. Par ailleurs, l'application de la note de service 8/98 n'est pas contestable juridiquement.

15. Le Tribunal ne voit aucune raison d'accueillir la demande reconventionnelle de l'Agence tendant à ce que les requérants soient condamnés aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes sont rejetées.
2. La demande conventionnelle de l'Agence est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet